

ÉTENDRE LA LOI DE 1905 À L'ALSACE-MOSELLE : UNE EXIGENCE RÉPUBLICAINE



L est une partie de notre territoire national (les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) où la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État ne s'applique pas. D'où vient cette grave entorse à la laïcité, héritage des Lumières et de la Révolution ? Elle tient à l'Histoire. Après la défaite de Sedan en 1871 qui provoqua la chute de Napoléon III et l'avènement de la troisième République, ces départements furent annexés par le deuxième Reich. Ils ne réintégrèrent la France qu'en 1918. Du fait de la forte pression de l'Église catholique et du manque d'entrain des édiles locaux, ni les lois Ferry sur l'école publique de 1882, ni celle de 1905 ne furent alors mises en œuvre. Certaines dispositions du « droit local » furent « transitoirement » maintenues et cette situation demeure inchangée plus d'un siècle plus tard. Outre quelques éléments anecdotiques relevant du droit du commerce ou de pratiques souvent liées à la ruralité, restent aujourd'hui en vigueur en Alsace et Moselle trois grandes dispositions dérogoratoires au droit commun.

Tout d'abord la loi Falloux de 1850, qui rend obligatoire l'enseignement confessionnel dans les écoles et collèges publics. L'organisation de cet enseignement est laissée à la discrétion des communautés religieuses le plus souvent catholiques. Les catéchètes, proposés par les autorités religieuses, ont été titularisés dans les collèges, et ceux des écoles primaires ont le statut de vacataires. Tous sont rémunérés par l'Éducation nationale. Les syndicats enseignants et associations laïques ont en vain essayé de faire abroger cette loi en Alsace-Moselle. Ils ont seulement obtenu que les parents puissent demander pour leurs enfants une dispense de cet enseignement.

Ensuite, le système local et obligatoire d'assurances maladie, très populaire auprès des Alsaciens-Mosellans pour sa performance. Il est hérité des lois de Bismarck qui assuraient une très

Cédées aux Prussiens lors de la défaite de 1870, l'Alsace et la Moselle étaient séparés de la France lors de la mise en œuvre de la loi de 1905. Réintégrées en 1918, elles conservent un statut à part.

PAR JOSIANE ET WILLIAM GASPARIINI*

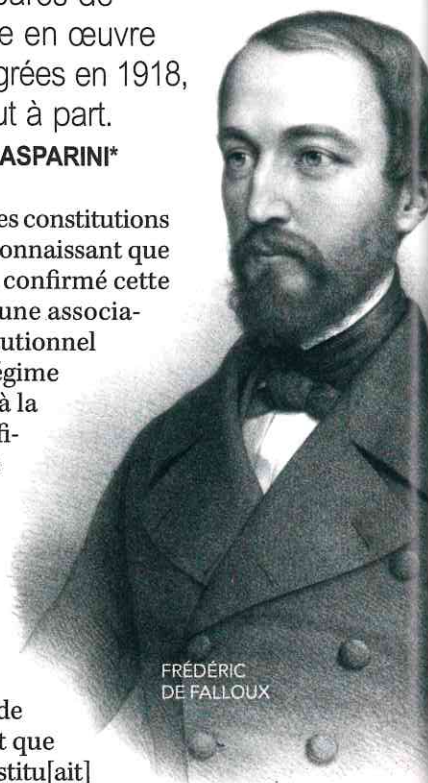
de ce régime n'a pu aboutir et les constitutions de 1946 puis 1958, tout en reconnaissant que la République est laïque, ont confirmé cette exception. Saisi en 2013 par une association laïque, le Conseil constitutionnel l'a de nouveau confirmé : le régime concordataire est conforme à la constitution. Ce régime bénéficie donc à ce jour de la double protection du législateur et du Conseil constitutionnel. Les velléités du candidat François Hollande en 2012 de constitutionnaliser la loi de 1905 (ce qui aurait changé la donne) ont fait long feu sous la pression des élus alsaciens de son propre camp considérant que le régime concordataire « constituait un élément de l'identité alsacienne » et un gage de paix civile.

Le coût du Concordat d'Alsace-Moselle

À l'heure où sont réactivées, voire reconstruites toutes sortes d'identités, cette défense de la particularité concordataire pourrait paraître légitime aux yeux de nos compatriotes et même s'attirer des sympathies. L'écoute et le regard changent lorsque l'on précise ce qu'occultent soigneusement les tenants de ce régime, à savoir que cette « exception » au bénéfice des cultes d'Alsace-Moselle est en grande partie financée par l'État. Chaque année, ce sont plusieurs dizaines de millions d'euros qui sont financés par l'ensemble des contribuables français.

La loi de finance n° 4061 donne un aperçu des chiffres pour 2017 : le coût de la prise en charge des rémunérations des ministres des cultes (clergé catholique, pasteurs, rabbins) répartis selon la grille indiciaire des cadres de la Fonction publique correspond à 1 326 équivalents temps plein travaillés (ETPT), soit 56 millions d'euros répartis entre les cultes catholique (77 %), protestant (21 %), israélite (2 %). À cela s'ajoutent les pensions des personnels des cultes, à hauteur de 16 millions d'euros (ministère de l'Action et Compte publics, 2018). L'État finance aussi des dépenses d'entretien des édifices culturels, directement lorsqu'il en est propriétaire ou indirectement sous forme de subventions aux communes (2 millions d'euros). Ces financements ne s'assortissent bien entendu d'aucune capacité pour l'État à intervenir dans le fonctionnement des cultes, et ce en vertu de notre constitution laïque.

Par conséquent, ce régime est en contradiction avec le



FRÉDÉRIC DE FALLOUX

principe selon lequel l'objet de la dépense publique doit être d'intérêt général et non d'intérêt particulier. Et de surcroît, contrairement aux déclarations lénifiantes des élus, il organise et pérennise les conditions d'une séparation communautaire d'une part des religions entre elles (reconnues ou non) et d'autre part, entre les croyants et les athées ou les agnostiques.

Un instrument et un enjeu politiques

Le Concordat constitue depuis quelques années une brèche dans laquelle veulent s'engouffrer d'autres cultes, éventuellement sous forme d'accommodements et en premier lieu l'islam, qui représente la deuxième religion en nombre de pratiquants. L'appui de certains élus locaux leur est acquis au nom de « l'équité entre les cultes » et plus pragmatiquement au vu du potentiel électoral que représente le vote communautaire. Le député de Moselle, François Grosdidier (UMP/LR), a ainsi déposé en 2007 une proposition de loi visant à intégrer le culte musulman dans le droit concordataire d'Alsace et de Moselle. En 2011, Arlette Grosskost, députée du Haut-Rhin et vice-présidente du conseil régional, déclarait quant à elle qu'il fallait « avoir le courage d'assumer et d'adapter le régime concordataire à l'islam, voire de le transposer au pays entier ». Et puisque la laïcité n'en est pas à un adjectif près dans la bouche de ceux qui veulent la dénaturer, le député socialiste strasbourgeois Armand Jung inventa même, pour la vanter et en demander à son tour l'extension, la « laïcité alsacienne ».

Le Conseil constitutionnel ayant fermé la porte à la « reconnaissance » du culte musulman, l'institut Montaigne, dans un rapport de 2015 rédigé par Hakim El Karaoui, proche d'Emmanuel Macron, appelle les juges constitutionnels à un revirement de jurisprudence pour lever les obstacles juridiques visant à créer un véritable statut du culte musulman en Alsace-Moselle.

Et de fait, localement et tous bords confondus, les élus s'appuient sur ce régime concordataire pour faire financer par leur collectivité des lieux de culte, arguant de l'égalité de traitement et s'assurant par là des relais au sein des communautés bénéficiaires. Ainsi, la mosquée de Woippy a été intégralement financée en 2008 sur fonds publics, 20 % par la municipalité UMP et 80 % par l'ANRU. La municipalité PS de Strasbourg a de son côté contribué à hauteur de 26 % au coût de l'édification de la grande mosquée de Strasbourg. Ces cas ne sont pas des exceptions.

Pour les élus ou cadres des partis de gauche (PS, Verts, PC), ces positions ne vont pas sans contorsions sémantiques puisqu'ils se retrouvent souvent en porte-à-faux sur ce point avec leur direction nationale. Ils avancent alors la carte et les poncifs du « Concordat, gage de concorde », du « fructueux dialogue interreligieux » et de l'efficace outil du « vivre ensemble ». Et de reprendre dans une belle unanimité les propos de Christian Krieger, vice-président de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine selon lequel « les salariés des cultes assurent des missions au service de l'ensemble de la population : aide aux démunis, encadrement d'activités de loisir des jeunes, soutien scolaire) et, à ce titre, leur rémunération par l'État est légitime ».

À l'heure où les services publics de santé et d'éducation subissent des coupes budgétaires drastiques, où l'État assigne à ses agents (soignants, enseignants, policiers) des missions de plus en plus difficiles et dans des conditions de travail et de rémunération sans cesse dégradées, cette farouche volonté de conserver une rente de situation sans obligation de résultat vis-à-vis de l'État et des citoyens pose légitimement question.

Le Concordat n'est pas la concorde

Qu'en est-il dans les faits de cette société censément apaisée par le Concordat ? Qu'est-ce qui justifie que perdure cet archaïsme ? Les faits montrent que le « fructueux dialogue interreligieux » n'a pas empêché les phénomènes de radicalisation islamique, ni les départs vers la Syrie de jeunes musulmans alsaciens, ni leur participation à des attentats sur le sol national. C'est en Alsace-Moselle que les cimetières juifs ont été l'objet de dégradations qui ont marqué les esprits. Les violences faites aux femmes n'y sont pas moins nombreuses qu'ailleurs. Ces départements ne diffèrent en rien du reste de l'hexagone et tout porte à croire que la sécularisation de la société y est tout aussi avancée, comme en témoignent la baisse de fréquentation des églises et la hausse des demandes de dispenses de cours de religion à l'école publique.

L'argument d'une paix civile concordataire ne tient pas plus que celui d'une pratique religieuse plus intense qu'ailleurs. Alors, pourquoi la perspective de l'extinction de ce régime inquiète-t-elle même les progressistes et les syndicats ? On peut avancer l'hypothèse selon laquelle les professionnels du droit local (institut du Droit local-IDL) sont parvenus à les convaincre que ce droit serait un bloc monolithique, que toucher à l'un des éléments reviendrait à mettre en péril l'ensemble et notamment le régime local d'assurances maladie auquel les salariés sont, avec raison, très attachés. On peut cependant apporter la preuve de cette manipulation d'opinion, le délit de blasphème anciennement prévu par l'article 166 du code pénal local ayant été abrogé, bien que tardivement, par l'article 172 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017. Au nom de ce délit, une plainte avait d'ailleurs été déposée en 2013 contre l'hebdomadaire satirique *Charlie Hebdo* par la Ligue de défense judiciaire des musulmans, mais rejetée pour des raisons de forme.

Les militants laïques auraient tort de baisser les bras. Le combat reste d'actualité.

ON VOIT BIEN QUE L'ARGUMENT D'UNE PAIX CIVILE CONCORDATAIRE NE TIENT PAS PLUS QUE CELUI D'UNE PRATIQUE RELIGIEUSE PLUS INTENSE QU'AILLEURS.

Le Concordat est un archaïsme coûteux et localement inopérant et il n'apporte aucune solution aux poussées communautaires qui mettent au défi notre République. ■
*Enseignants-chercheurs à l'université de Strasbourg



Signature du Concordat entre la France et le Saint-Siège, le 16 juillet 1801. JOSEPH BONAPARTE présente le document à l'empereur NAPOLEON I^{er} en présence du cardinal CONSALVI.

forte socialisation de la prise en charge des dépenses de soins.

Enfin, le Concordat napoléonien de 1801. Par cette convention signée entre Bonaparte et le Saint-Siège (à laquelle s'ajoutèrent en 1802 et 1808, contre la volonté des catholiques, les articles organiques intégrant les cultes protestant et israélite), l'État reconnaît, salarie et subventionne les cultes concernés. Cette disposition est, par nature, en contradiction flagrante avec l'article 2 de la loi de 1905. Pourtant, aucune tentative de remise en cause